

SUITE DE LA 6^{me} PAGE

elle qu'elle existe, les frais pour l'usage desdites quarts et atterrissements, hangars et ce qui y appartient, et de collecter les revenus de cette source, en une somme en vue pour servir au paiement de l'intérêt d'un emprunt de \$1,000,000, et de racheter de bon compte les obligations de l'Etat de Louisiane, et de faire en sorte que l'Etat de Louisiane soit en mesure de payer les obligations de l'Etat de Louisiane, et de faire en sorte que l'Etat de Louisiane soit en mesure de payer les obligations de l'Etat de Louisiane...

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc. Que toutes les dispositions de cette loi, relatives au contrat avec le détenteur des bons de la ville de la Nouvelle-Orléans, et au contrat avec le détenteur des bons de la ville de la Nouvelle-Orléans, et au contrat avec le détenteur des bons de la ville de la Nouvelle-Orléans...

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc. Que le Bureau de Comptabilité du Port de la Nouvelle-Orléans, et le Bureau de Comptabilité du Port de la Nouvelle-Orléans, et le Bureau de Comptabilité du Port de la Nouvelle-Orléans...

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc. Qu'à l'élection présidentielle qui aura lieu le premier mardi suivant le premier lundi de novembre 1908, l'amendement à la Constitution de l'Etat de Louisiane...

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 14. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 16. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 17. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 18. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 19. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 20. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 21. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 22. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 23. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 24. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 25. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 26. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 27. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 28. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 29. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 30. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 31. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 32. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 33. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 34. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 35. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 36. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 37. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 38. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 39. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 40. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 41. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 42. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 43. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 44. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 45. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 46. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 47. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 48. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 49. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 50. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 51. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 52. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 53. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 54. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 55. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 56. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 57. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 58. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 59. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 60. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 61. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 62. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 63. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 64. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 65. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 66. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 67. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 68. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 69. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 70. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 71. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 72. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 73. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 74. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 75. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 76. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 77. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 78. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 79. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 80. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 81. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 82. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 83. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 84. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 85. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 86. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

Sec. 87. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur le bulletin officiel qui servira à l'admission des candidats à l'élection présidentielle...

CHEMINS DE FER.

Voies d'arrivées et de départs.

NEW ORLEANS GREAT NORTHERN R. R.

Station Terminale, rue Canal. Aucun passager transporté entre la Nouvelle-Orléans et Bidart et les points intermédiaires.

DEPART. Tous les jours. Columbia Junction, Franklin, Bogalusa, Folsom et Mandeville. 7:45 a.m. Tous les jours excepté les dimanches, Folsom, Covington, Abita Springs, Mandeville. 8:30 p.m. Excursion des dimanches et mercredis. Covington, Abita Springs, Mandeville. 7:45 a.m.

ARRIVEE. Tous les jours. Columbia Junction, Franklin, Bogalusa, Folsom et Mandeville. 6:40 a.m. Tous les jours excepté les dimanches, Folsom, Covington, Abita Springs, Mandeville. 8:40 a.m. Excursion des dimanches et mercredis. Covington, Abita Springs, Mandeville. 6:40 p.m.

LOUISVILLE & NASHVILLE.

ARRIVEE. N. Y. and N. O. Limited. 9:45 a.m. Cincinnati & Florida express. 8:45 p.m. Cincinnati, Chicago and N. Y. express. 8:35 p.m. Montgomery Accommodation. 6:45 p.m. Gulf Coast Limited (tous les jours excepté dimanches). 8:50 a.m. N. O. - Mobile Accommodation. 11:59 a.m. Excursion dimanches. 8:05 p.m.

DEPART. N. Y. and N. O. Limited. 8:00 p.m. Cincinnati & Florida express. 8:45 p.m. Cincinnati, Chicago and N. Y. express. 9:05 a.m. Montgomery Accommodation. 6:00 a.m. Gulf Coast Limited (tous les jours excepté dimanches). 3:25 p.m. N. O. - Mobile Accommodation. 5:45 a.m. Excursion dimanches. 7:30 a.m.

QUEEN & CRESCENT ROUTE.

ARRIVEE. No 1 Limited. 11:55 a.m. 3 Pan American special. 8:55 p.m. 6 Local. 6:30 p.m. 9 Local de Baton Rouge. 6:20 a.m. Excursion des dimanches et mercredis pour Lumberton. 7:05 p.m. DEPART. No 6 Local. 5:00 p.m. 4 Pan American special. 9:25 a.m. 8 Meridian et points int. 7:50 a.m. 2 Limited. 7:50 p.m. Excursion des dimanches et mercredis de Lumberton. 7:40 a.m.

ILLINOIS CENTRAL.

ARRIVEE. The Limited. 8:15 p.m. Local Louisville et Cincinnati. 8:15 p.m. Fast Mail, Chicago, St. Louis, Louisville et Cincinnati. 10:55 a.m. Local Mail. 6:40 p.m. Northern Express. 9:50 a.m. McComb Accommodation. 9:30 p.m. Excursion dimanche. 7:45 a.m. DEPART. The Limited, Chicago, St. Louis, Louisville et Cincinnati. 9:15 a.m. Fast Mail, Chicago, St. Louis, Louisville et Cincinnati. 7:10 p.m. Local Mail. 6:30 a.m. Northern Express. 4:30 p.m. McComb Accommodation. 2:40 p.m. Excursion dimanche. 7:45 a.m.

THE YAZOO AND MISSISSIPPI VALLEY.

ARRIVEE. Yazoo Express. 5:30 p.m. Memphis Express. 8:10 a.m. Baton Rouge et Woodville Accommodation. 8:40 a.m. Excursion dimanche. 8:30 p.m. DEPART. Yazoo Express. 7:00 a.m. Memphis Express. 3:15 p.m. Baton Rouge et Woodville Accommodation. 4:15 p.m. Excursion dimanche. 8:00 a.m.

NEW ORLEANS, FORT JACKSON AND GRAND ISLE R. R.

ARRIVEE. Dimanche seulement. Alger. 7:35 p.m. Tous les jours excepté dimanche et samedi. Alger. 9:55 a.m. Samedi et dimanche seulement. Alger. 9:55 a.m. Tous les jours excepté dimanche. Alger. 6:40 p.m. DEPART. Dimanche seulement. Alger. 8:00 a.m. Tous les jours excepté dimanche et samedi. Alger. 4:30 p.m. Samedi et dimanche seulement. Alger. 5:30 p.m. Tous les jours excepté dimanche. Alger. 8:05 a.m.

LOUISIANA SOUTHERN RAILWAY.

ARRIVEE. Tous les jours excepté dimanche. De Belair et Shell Beach. 8:10 a.m. Dimanche seulement. De Belair. 7:00 a.m. Tous les jours excepté dimanche. De Belair et Shell Beach. 8:50 a.m. De Shell Beach. 10:05 a.m. De Shell Beach. 8:00 p.m. DEPART. Tous les jours excepté dimanche. De Belair et Shell Beach. 8:10 a.m. Dimanche seulement. De Belair. 7:00 a.m. Tous les jours excepté dimanche. De Belair et Shell Beach. 8:50 a.m. De Shell Beach. 10:05 a.m. De Shell Beach. 8:00 p.m.

D. MERCIER'S SONS. Les marchands renommés par la modicité des prix de leurs articles et la loyauté dans leurs transactions commerciales. Vêtements confectionnés, Chapeaux et Articles de toilette pour messieurs et enfants. Le magasin est ouvert les dimanches jusqu'à dix heures, et fermé le dimanche. Cinq des rues Desbrie et Bienville, à deux blocs de la rue de Canal. Nos Districts - dix marées.

William Frantz & Cie., JOAILLIERS ET OPTICIENS. Marchandises en Argent Véritable et en Or Massif. Inspecteurs Autorisés des Montres de Chemins de Fer. Promoteur attention accordée aux commandes par la poste. Attention Spéciale Appelée sur les Départements de Réparations. 149 RUE CAROLLETT. NOUVELLE-ORLEANS, L.N.E. 30 cent-4m.

DIAMANTS, MONTRES, Bijoux en Argent et Or Massif. A. M. HILL, 685 rue du Canal.

F. A. BRUNET, IMPORTATEUR DIRECT. HORLOGER BIJOUTIER JOAILLIER. 613 RUE ROYALE. ALLIANCES ET BAGUES DE MARIAGE EN TOUTES SORTES. La Belle Grande et Unique Maison Française à la Nouvelle-Orléans. Venez visiter et vous rendrez compte par vous-même de nos prix de vente. Les ordres de la République sont acceptés. P. 219 N. E. 1760.

PAUL M. SCHNEIDAU, Agent, REPRESENTANT LA MONSIEUR RIVER CONSOLIDATED COAL AND COKE CO., Bureau, 315 RUE CAROLLETT. Téléphone Main 576. Nouvelle-Orléans, La. CHANTIER DE CHARBON: Au pied de la rue Race. Téléphone Main 982. Bureau des Remorqueurs. HAUD WILSON, MORGAN. CHANTIER DE CHARBON: 512-511 rue Quarter. Téléphone Hook 331. CALE SECHE DE SECTION, ALGER. Téléphone Alger. 38.

French Hygienic Company (Compagnie Hygienne Française) INCORPORÉE. Préparations Françaises de Qualité Supérieure. The "FRENCH ROYAL CREAM" est un produit exceptionnellement fin qui contient spécialement pour l'entretien de l'épiderme du visage. Les matières premières qui entrent dans sa composition sont absolument de QUALITÉ SUPÉRIEURE. The "FRENCH ROYAL CREAM" ne contient ni huile, ni cire, ni plomb, ni oxyde de zinc, ni bismuth, ni aucun ingrédient nuisible. The "FRENCH ROYAL CREAM" ne rancit jamais, elle est d'une fraîcheur de neige et délicieusement parfumée. Elle donne de la FRAICHEUR, DU MAT et un GRAND VIGNEUR à la peau qui, sous son influence, se transforme en un vrai satin blanc. Elle EFFACE LES RIDES et RAJEUNIT tous les visages. Pour les mains elle est aussi ravissante. Elle assouplit aussi les ongles et les empêche de se casser. La "FRENCH ROYAL CREAM" évite les engelures et les crevasses. Pour les hommes cette crème est un véritable luxe après s'être rasé, car elle relève rapidement toute irritation et maintient la peau dans un état de santé remarquable. Prix, PAR LARGE POT, 50 CENTS (POSTPAID). Préparée Seulement par The "FRENCH HYGIENIC COMPANY", P. O. Box 39, New Orleans, La. Liste détaillée des produits spéciaux d'Hygiène et de Beauté envoyée sur demande. Faire toutes les remises à la COMPAGNIE D'HYGIÈNE FRANÇAISE (FRENCH HYGIENIC COMPANY) P. O. Box 39, New Orleans, La.

LOI No 280. Projet de loi de la Chambre No 325. RESOLUTION CONJOINTE. Proposant un amendement à l'Article 134 de la constitution réglementant la distribution des procès enregistrés à la Cour Civile de District de la paroisse d'Orléans.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concurrentes, que l'Article 134 de la Constitution de l'Etat, conformément à la loi, à l'élection présidentielle qui aura lieu en novembre 1908, une proposition d'amendement à l'Article 134 de la constitution de façon à ce que ledit article se lise comme suit: Article 134. Tous les procès, après avoir été enregistrés à ladite Cour Civile de District, seront distribués et assignés parmi les juges de la cour, conformément aux règlements à adopter par ladite cour, à moins que la loi ne prescrive autrement.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc. Que sur les bulletins officiels qui serviront à l'admission des candidats à l'élection présidentielle, "Contre l'amendement à l'Article 134 de la constitution," comme il est prévu dans les lois d'élection présidentielle de l'Etat.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concurrentes, que l'Article 281 de la Constitution de l'Etat, relatif aux travaux d'améliorations publiques par des corporations municipales, des paroisses et des districts de drainage, et l'amendement de taxes spéciales pour payer ces travaux.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concurrentes, que l'Article 281 de la Constitution de l'Etat, relatif aux travaux d'améliorations publiques par des corporations municipales, des paroisses et des districts de drainage, et l'amendement de taxes spéciales pour payer ces travaux.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concurrentes, que l'Article 281 de la Constitution de l'Etat, relatif aux travaux d'améliorations publiques par des corporations municipales, des paroisses et des districts de drainage, et l'amendement de taxes spéciales pour payer ces travaux.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concurrentes, que l'Article 281 de la Constitution de l'Etat, relatif aux travaux d'améliorations publiques par des corporations municipales, des paroisses et des districts de drainage, et l'amendement de taxes spéciales pour payer ces travaux.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concurrentes, que l'Article 281 de la Constitution de l'Etat, relatif aux travaux d'améliorations publiques par des corporations municipales, des paroisses et des districts de drainage, et l'amendement de taxes spéciales pour payer ces travaux.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concurrentes, que l'Article 281 de la Constitution de l'Etat, relatif aux travaux d'améliorations publiques par des corporations municipales, des paroisses et des districts de drainage, et l'amendement de taxes spéciales pour payer ces travaux.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concurrentes, que l'Article 281 de la Constitution de l'Etat, relatif aux travaux d'améliorations publiques par des corporations municipales, des paroisses et des districts de drainage, et l'amendement de taxes spéciales pour payer ces travaux.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concurrentes, que l'Article 281 de la Constitution de l'Etat, relatif aux travaux d'améliorations publiques par des corporations municipales, des paroisses et des districts de drainage, et l'amendement de taxes spéciales pour payer ces travaux.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concurrentes, que l'Article 281 de la Constitution de l'Etat, relatif aux travaux d'améliorations publiques par des corporations municipales, des paroisses et des districts de drainage, et l'amendement de taxes spéciales pour payer ces travaux.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concurrentes, que l'Article 281 de la Constitution de l'Etat, relatif aux travaux d'améliorations publiques par des corporations municipales, des paroisses et des districts de drainage, et l'amendement de taxes spéciales pour payer ces travaux.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concurrentes, que l'Article 281 de la Constitution de l'Etat, relatif aux travaux d'améliorations publiques par des corporations municipales, des paroisses et des districts de drainage, et l'amendement de taxes spéciales pour payer ces travaux.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concurrentes, que l'Article 281 de la Constitution de l'Etat, relatif aux travaux d'améliorations publiques par des corporations municipales, des paroisses et des districts de drainage, et l'amendement de taxes spéciales pour payer ces travaux.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concurrentes, que l'Article 281 de la Constitution de l'Etat, relatif aux travaux d'améliorations publiques par des corporations municipales, des paroisses et des districts de drainage, et l'amendement de taxes spéciales pour payer ces travaux.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concurrentes, que l'Article 281 de la Constitution de l'Etat, relatif aux travaux d'améliorations publiques par des corporations municipales, des paroisses et des districts de drainage, et l'amendement de taxes spéciales pour payer ces travaux.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concurrentes, que l'Article 281 de la Constitution de l'Etat, relatif aux travaux d'améliorations publiques par des corporations municipales, des paroisses et des districts de drainage, et l'amendement de taxes spéciales pour payer ces travaux.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concurrentes, que l'Article 281 de la Constitution de l'Etat, relatif aux travaux d'améliorations publiques par des corporations municipales, des paroisses et des districts de drainage, et l'amendement de taxes spéciales pour payer ces travaux.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concurrentes, que l'Article 281 de la Constitution de l'Etat, relatif aux travaux d'améliorations publiques par des corporations municipales, des paroisses et des districts de drainage, et l'amendement de taxes spéciales pour payer ces travaux.